

Paris, le

30 SEP. 2020

DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

NOTE
à l'attention de :

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Ressources Humaines
de GHU, Etablissements hors GHU, PIC et Siège

LE DIRECTEUR

Téléphone : 01 40 27 45 38
Secrétariat : 01 40 27 45 45

N/Réf. : D2020-1475

Dossier suivi par :
Eric CHOLLET
✉ : eric.chollet@aphp.fr

Objet : Maladie professionnelle - Covid-19.
Création du tableau n° 100 des maladies professionnelles.

Résumé :

La présente note a pour objet de présenter les nouvelles modalités de reconnaissance au titre d'une maladie professionnelle ou d'une maladie d'origine professionnelle des prescriptions d'arrêt de travail et de soins établies au titre d'une infection Covid-19.

Références :

- Article 21bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2.

Public concerné :

Fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels de droit public régis par le décret n° 91-155 du 6 février 1991.

Mise en œuvre :

16 septembre 2020.

Le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 a créé un nouveau tableau de maladie professionnelle pour les « affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 ».

Pourront ainsi être reconnues comme maladies professionnelles, toutes affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV-2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès.

Est ainsi concerné l'ensemble des personnels titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de l'AP-HP quelles que soient les fonctions exercées.

Pour bénéficier d'une reconnaissance au titre de la réglementation relative aux maladies professionnelles, un dossier de déclaration devra être transmis au Service Central de Médecine Statutaire.

Ce dossier constitué par chaque agent concerné devra comporter :

- Une déclaration de maladie professionnelle établie sur l'imprimé A 573 totalement renseignée, datée et signée par l'agent ;
- Un certificat médical initial justificatif d'arrêt de travail et/ou de soins ;
- Le bulletin de situation d'hospitalisation ;
- Une attestation hiérarchique rédigée par le cadre de proximité, le cadre du DMU ou un médecin du service de l'agent ;
- Un avis écrit du médecin du travail ;
- Le compte rendu d'hospitalisation ;
- Les résultats du test Covid (PCR) et/ou du scanner ou de la sérologie du SARS-CoV-2.

Pour les personnels titulaires, stagiaires et contractuels atteints de Covid-19 mais qui ne rempliraient pas les conditions définies au tableau n° 100, leurs absences et périodes de soins pourront être reconnues en maladie imputable au service (maladie d'origine professionnelle non inscrite dans les tableaux, en application des dispositions fixées à l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée) tout en ne tenant pas compte, à titre exceptionnel, d'une incapacité permanente minimale.

Pour ce faire, une procédure simplifiée, respectant néanmoins le cadre réglementaire, a été élaborée par la DRH AP-HP en lien avec le Service Central de Médecine Statutaire.

Le dossier constitué par chaque agent concerné devra comporter obligatoirement :

- Une déclaration de maladie professionnelle établie sur l'imprimé A 573 totalement renseignée, datée et signée par l'agent ;
- Un certificat médical initial ou tout justificatif d'arrêt de travail et/ou de soins ;
- Un avis du médecin du travail ;
- Les résultats du test Covid (PCR) et/ou du scanner ou de la sérologie du SARS-CoV-2.

A réception de ces documents, les gestionnaires des DRH en charge de la gestion des dossiers de déclaration de maladie professionnelle procèdent à la création d'un dossier dans HR-AT/MP et, s'il n'a pas été établi de certificat médical initial, sont autorisés, à titre exceptionnel et limité à ces seules déclarations à créer un CMI « fictif » indiquant les dates d'arrêt de travail sous réserve qu'ils s'agissent d'évictions justifiées par préconisations du médecin du travail.

L'ensemble des documents doit ensuite être scanné et adressé par courriel à l'attention de M. le Docteur Jean-Luc BENKETIRA, médecin chef du Service Central de Médecine Statutaire, à l'adresse générique de son service : [SAP] Servicecentral.medstat.sap@aphp.fr qui procédera à la validation des dossiers, dans un délai le plus court possible.

La note du 20 mai 2020 est abrogée.

Le Département de la Gestion des Personnels est à votre disposition pour toute information complémentaire.


Sylvain DUCROZ

Copie : Mesdames et Messieurs les secrétaires des sections syndicales centrales